



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°68/2025/IS/SD/ACD

**Arrêté municipal autorisant l'installation d'une grue
sur le domaine public devant les 13, 15 rte de Lauterbourg (RD248)**

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Jeffrey BAUMANN, 5 rue du Dasselberg 67470 MOTHERN, sollicitant l'autorisation d'installer une grue empiétant partiellement sur le domaine public au niveau du 13 et 15 route de Lauterbourg à Mothern pour permettre de terminer les travaux de gros œuvre dans le cadre de la construction de sa maison d'habitation prévus par l'arrêté initial n°58/2025 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU le nouveau Code pénal ;

VU l'avis favorable en date du 17 décembre 2025 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'avis favorable en date du 22 décembre 2025 du Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jeffrey BAUMANN est autorisé à installer une grue sur le domaine public au niveau du 13 et 15 route de Lauterbourg à Mothern du **jeudi 1^{er} janvier au samedi 31 janvier 2026**.

Article 2 : Pendant cette même période, et au même endroit, pour permettre de terminer l'exécution des travaux de gros œuvre et continuer à assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers :

*La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite le long des propriétés 13 et 15 route de Lauterbourg. Ces derniers devront emprunter le trottoir d'en face ;

*Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant au droit du chantier (sauf véhicules de chantier).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que Monsieur Jeffrey BAUMANN se conforme aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur afin de garantir la sécurité au maximum en assurant notamment la stabilité constante de l'appareil (grue).

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur Jeffrey BAUMANN.

Article 5 : Toutes les réparations qui feraient suite à des dégradations involontaires ou volontaires du domaine public seront à la charge de Monsieur Jeffrey BAUMANN.

Article 6 : Mme le Maire pourra à tout moment demander l'arrêt de l'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur Jeffrey BAUMANN, 5 rue du Dasselberg 67470 MOTHERN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Directeur Départemental du SIS du Bas-Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Morthern/Munchhausen

Fait à Morthern, le 29 décembre 2025

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 29 décembre 2025
Date de publication sur le site internet de la commune le : 29 décembre 2025